



Arrêt

n° 225 406 du 30 août 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ANSAY et Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar. Vous êtes né le 15 janvier 1994 à Djibouti-Ville. Vous êtes célibataire, sans enfant. En 2012, vous obtenez votre bac au Lycée d'Etat.

Depuis septembre 2014, vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et la Justice (UDJ). Vous êtes membre de la Commission des jeunes.

Du 11 septembre 2015 jusqu'en octobre 2016, vous commencez un master en gestion à l'Université d'Orléans en France. Vous ne terminez pas cette année. Vous retournez ensuite à Djibouti.

Le 17 décembre 2016, avec une centaine de personnes, vous mobilisez la population du quartier d'Ambouli en vue de la manifestation de commémoration du massacre d'Arhiba qui devait se dérouler le lendemain. Vous commencez à faire du porte-à-porte vers 19 heures. Alors que vous vous regroupez sur la place d'Ambouli et qu'un des membres du parti s'adresse à la population, la police arrive et commence à éparpiller le monde présent. Avec quatre autres personnes, vous êtes emmené au Commissariat du troisième arrondissement. Vous y êtes détenu durant trois jours. Vous faites l'objet de mauvais traitements.

Le 12 mai 2017, vous participez à la commémoration de l'accord de paix de 2001. Vers 18h30 – 19h00, alors que vous amenez du matériel au siège central de l'Alliance Républicaine pour le Développement (ARD), vous êtes surpris, avec d'autres opposants, par la police. Ces derniers s'en prennent au matériel. Ils vous frappent également. Vous êtes emmené, avec trois autres opposants, au Commissariat du deuxième arrondissement et vous y êtes détenu pendant deux jours. Durant votre détention, vous êtes interrogé sur votre rôle au sein du parti. Vous faites également l'objet de maltraitements physiques. Enfin, vous êtes accusé de mettre en avant la cause des afars.

Après vos deux jours de détention et suite aux maltraitements subies, la police décide de vous emmener aux urgences de l'Hôpital Peltier. Alors que le policier en charge de vous garder s'absente, un infirmier vous aide à quitter l'hôpital. Vous téléphonez à votre mère qui elle-même demande à votre oncle de venir vous chercher. Votre oncle vous envoie chez un ami à lui au quartier PK12.

Le 19 mai 2017, vous prenez la décision de fuir Djibouti. Vous passez par l'Ethiopie. Avec l'aide d'un passeur, vous arrivez en Belgique en date du 14 juillet 2017. Le 27 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

Depuis votre départ, votre mère a fait l'objet de menaces. Elle a également été convoquée plusieurs fois par vos autorités.

En Belgique, vous êtes toujours membre de l'UDJ.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez être devenu membre de l'UDJ à Djibouti depuis septembre 2014. Cependant, le Commissariat général estime que votre implication au sein de l'opposition djiboutienne ne peut être à l'origine d'une crainte de persécutions dans votre chef.

En effet, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez que simple membre de l'UDJ et que vous ne possédiez pas de fonction particulière (entretien personnel du 05/10/2018, p.12). Vous déclarez toutefois que vous faisiez partie de la commission des jeunes (ibidem). Amené à expliquer de quoi il s'agit, vous répondez que « c'est une commission en fait, il y a un responsable, un responsable adjoint, le secrétaire et le reste, on est, voilà, nous sommes les membres et tout, mais on n'est pas les membres comme les sympathisants sans commission. Nous on avait notre but » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande de préciser de quoi il s'agit, vous répondez alors que vous travailliez ensemble, que vous parliez et que vous faisiez des réunions en lien avec cette commission (ibidem). Invité à préciser vos propos, vous répondez que « moi en particulier, je travaillais avec le président et voilà quoi, je donnais des idées par rapport à des choses que je voulais commencer à faire, puis des décisions étaient prises par rapport à ça et le bureau politique décidait, je donnais mes idées, les trucs qu'on pouvait faire, qu'on pouvait organiser » (idem p.13). Cependant, à la question de savoir quelles idées vous avez soumises, vous vous montrez particulièrement peu précis et répondez que « des idées de... des idées d'où on pouvait rassembler des gens, d'où on pouvait se retrouver et par rapport à mes principes et objectifs personnels » (ibidem), sans autres détails. Interrogé, enfin, au sujet de vos principes et objectifs personnels, vous répondez qu'il s'agit des problèmes rencontrés par les afars (ibidem).

Au vu du manque de consistance de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre qualité de membre de la commission des jeunes, qui regroupait d'ailleurs moins de dix personnes (idem p.12) présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez un risque de persécutions de la part de vos autorités nationales. Le Commissariat général ne peut croire que vous auriez été considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement djiboutien. En effet, vous ne représentiez aucune menace pour la pouvoir en place car vous n'exerciez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées de l'UDJ.

D'ailleurs, entre votre adhésion à l'UDJ en septembre 2014 et votre départ pour la France, un an plus tard, en septembre 2015, vous n'avez rencontré aucun problème particulier avec vos autorités (idem p.14). En effet, vous dites que « en septembre, il y avait les manifestations et puis ça donnait des coups et tout, ça courrait dans tous les sens, on se faisait battre, et voilà, mais bon c'était pas personnel, c'était pour tout le monde, ils ne me connaissaient pas personnellement, ils n'avaient pas de problèmes avec moi à cette époque. Et puis, avec le regroupement de l'USN, les accords qu'ils avaient eux, à un moment tout allait bien » (ibidem).

Pour le surplus, lors de votre séjour en France, vous n'avez participé à aucune activité de l'opposition (ibidem). Le même constat s'applique quant à votre supposé retour de France en octobre 2016. En effet, lorsque le CGRA vous demande à quelles activités vous avez participé entre votre retour de France en septembre 2016 et votre première arrestation en décembre 2016, vous vous montrez incapable de répondre et vous dites que « j'ai participé, j'ai participé... j'ai pas eu l'occasion mais j'étais le 17 décembre et tout pour l'appel à la manifestation et tout, pour le deuxième jour en fait, que j'ai passé en prison malheureusement » (ibidem). Le CGRA considère que si peu d'activisme de votre part permet de relativiser fortement un engagement politique profond de votre part. Un tel constat relativise un peu plus l'intensité de votre militantisme.

Partant, vos déclarations confirment le CGRA dans sa conviction que vous ne représentiez pas un réel danger pour les autorités djiboutiennes.

Deuxièmement, vous déclarez donc avoir été arrêté le 17 décembre 2016 lorsque vous mobilisiez la population du quartier d'Ambouli en vue de l'organisation de la journée de commémoration du massacre d'Arhiba du 18 décembre 2016. Vous êtes détenu au Commissariat du troisième arrondissement durant 3 jours. Cependant, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette arrestation dans les circonstances et le contexte que vous décrivez.

D'emblée, soulignons que vous êtes en défaut de prouver votre retour à Djibouti, en octobre 2016. En effet, vous déclarez que vous vous êtes fait confisquer votre passeport en mai 2016 par vos autorités (cf dossier administratif, déclaration OE, question n°24). Or, en mai 2016, vous vous trouviez en France, pour faire vos études à l'Université d'Orléans. Votre passeport ne peut donc pas vous avoir été confisqué à cette date. Etant donné que vous n'êtes en possession d'aucun document de voyage, votre retour à Djibouti, en octobre 2016, ne peut être établi avec certitude.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de donner de plus amples informations sur le massacre d'Arhiba, force est de constater que vous restez particulièrement vague à ce sujet. En effet, vous vous contentez de répondre que « c'est un massacre qui a été causé par la dictature en place. [...] Ils ont fait une descente à Arhiba où vivait la communauté Afar, ils ont tiré sur des civils, vieux, femmes et enfants. Ils sont allés dans le nord et ils ont tué, ils ont violé aussi. Ils ont massacré la population dans le nord » (entretien personnel du 05/10/2018, p.10). Invité à être davantage précis sur la chronologie des faits, vous répondez que « ils avaient eu un problème avec le FRUD armé. Le FRUD armé à l'époque avait attaqué un camp militaire et voilà, il y avait eu des morts du côté des Djiboutiens, de l'armée et tout. Par rapport à ça, ils ont réagi comme ça, ils sont venus à Arhiba où ne vivaient que des civils dans l'idée de se venger » (ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement sommaire de vos déclarations au sujet du déroulement des faits qui se sont produits à Arhiba, ce qui relativise fortement votre implication personnelle dans la commémoration de cet événement.

Par ailleurs, vous déclarez donc avoir mobilisé la population le 17 décembre. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez pour mobiliser la population, vous répondez que « concrètement, il y a le président de section qui connaissait déjà les jeunes influents de chaque quartier, les sages et tout, il avait déjà prévenu tout le monde à l'avance. A ce moment-là, on faisait du porte à porte que ça allait commencer, qu'on allait se retrouver à tel endroit et puis il y a des endroits où les jeunes se retrouvent » (idem p.11). Ensuite, invité à développer ce que vous racontiez aux gens, force est de constater que vous restez particulièrement vague. En effet, vous répondez alors que vous expliquiez que « [...] on fait partie de l'UDJ et demain, il y a quelque chose d'important, on va commémorer une part importante de l'histoire de Djibouti et tout, de venir sur place pour qu'on puisse vous expliquer et tout, le pourquoi de la manifestation et tout » (ibidem). Invité à développer les raisons pour lesquelles vous n'expliquiez pas directement le but de cette commémoration au moment du porte-à-porte, vous vous montrez tout aussi imprécis et répondez que « on pourrait expliquer pour les personnes qui ne veulent pas venir avec nous ou qui demandent à savoir directement mais pour les autres voilà, on essaye ... en plus voilà, on était sur les derniers jours et tout, fallait qu'on ait plus de personnes, il fallait que notre champ de parole soit plus élargi et large » (ibidem). Partant, au vu du caractère limité et peu circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez bel et bien mobilisé la population dans le cadre de la commémoration du massacre d'Arhiba.

De surcroît, à la question de savoir qui organisait ladite commémoration du 18 décembre 2016, vous répondez, avec hésitation, qu'il y avait l'UDJ, l'ARD et « un peu de tout de l'opposition » (idem p.10). Partant, vos propos balbutiants confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas participé, de quelque manière que ce soit, à l'organisation de cette commémoration.

Par conséquent, étant donné que votre implication ne peut être tenue pour établie, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté en conséquence. Plusieurs éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Ainsi, alors que vous dites que cela faisait une semaine déjà que vous mobilisiez la population, vous êtes incapable d'expliquer ce qui a précipité l'intervention des forces de l'ordre ce jour précis (idem p.11). Vous vous montrez tout aussi peu précis lorsqu'il vous est demandé ce que vous étiez en train de faire lorsque la police a procédé aux arrestations. En effet, vous déclarez que « A ce moment-là normalement, il y avait le collègue qui était en train de parler, et je devais parler après cette personne qui parlait, mon collègue qui avait commencé à parler » (idem p.12). Lorsque le CGRA vous demande ce dont parlait votre collègue, [D], vous restez très vague et répondez que « il leur expliquait un peu notre travail et tout, que c'était l'UDJ que .. qu'on était là pour défendre le droit de tout le monde et tout et qu'on avait besoin de la participation » (ibidem). Vous ajoutez que « [...] On était là pour leur expliquer ce qu'il s'est passé, ce que le gouvernement cache au peuple et tout, que ce qui est arrivé aux civils d'Arhiba pouvait leur arriver, qu'il fallait qu'on dénonce tous ensemble » (ibidem). Aussi, vous

déclarez donc que vous deviez parler après votre collègue. Ainsi, à la question de savoir de quoi il s'agissait, vous répondez que « Moi je devais parler dans le cadre d'Arhiba et tout, de ce que la télé elle cache et tout, du fait que jusque-là, personne n'a été traduit en justice, que personne n'en parle » (ibidem). Encore une fois, au vu du caractère particulièrement vague de vos déclarations, le CGRA ne peut croire que vous deviez réellement vous exprimer en public ni que vous vous trouviez sur place au moment de la descente de police.

Pour le surplus, alors que vous êtes arrêté durant trois jours, que vous subissez des tortures, à savoir une privation de nourriture et d'eau durant toute la durée de votre incarcération et alors que vous faites également l'objet de menaces de mort, à savoir « il me dit que je suis là et que si je ne reste pas tranquille, on va me découper proprement » (idem p.15), le Commissariat général souligne cependant la facilité avec laquelle vous êtes libéré par les policiers à votre égard. En effet, à la question de savoir comment vous êtes libéré, vous répondez « comme ça, je les ai entendu parler, ils venaient, ils me parlaient, m'insultaient et partaient et à un moment donné, ils m'ont dit tu n'as rien à faire dans ce parti, tu n'as rien à faire dans la politique, voilà tu restes dans ton village, et voilà ici c'est chez nous et que la prochaine fois qu'on t'attrape, on te tue ou voilà, on t'emprisonne, tu verras » (ibidem). Vos déclarations, superficielles et fantaisistes, ne reflètent aucunement un sentiment réel de vécu dans votre chef. Vous précisez aussi qu'ils ne vous ont fait signer aucun document (ibidem). Partant, le CGRA estime qu'un tel comportement, de la part de vos autorités, n'est pas compatible avec la volonté, de ces dernières, de vous persécuter.

Troisièmement, le 12 mai 2017, vers 18h30, alors que vous amenez du matériel au siège central de l'ARD suite à la commémoration de l'Accord de paix de 2001, vous êtes arrêté, avec d'autres opposants, par la police. Vous êtes emmené au Commissariat du deuxième arrondissement et vous y êtes détenu pendant deux jours où vous êtes accusé de vouloir mettre en avant la cause des afars. Cependant, il ne peut pas plus être ajouté foi à cet élément de votre récit.

D'emblée, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à cet événement ne correspondent pas aux informations objectives à sa disposition. Ainsi, alors que vous dites qu'une quinzaine de policiers partaient puis revenaient, un article posté sur le site de l'ARD mentionne pourtant que les forces de sécurité sont venues en **surnombre** (cf dossier administratif, farde bleue). Ensuite, alors que vous dites que la manifestation s'est bien passée, ce même article indique pourtant que les policiers ont **violemment** perturbé cette commémoration (ibidem). Enfin, ce même article indique que les matériels de sonorisation ont certes été emportés mais celui-ci ne mentionne aucune arrestation au sein de leur siège (ibidem). Partant, de telles divergences entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du CGRA constituent un sérieux indice que vous n'étiez pas présent dans les bureaux de l'ARD en date du 12 mai 2017.

Ensuite, soulignons le caractère hautement improbable du déroulement de votre détention. En effet, vous dites que les policiers vous ont posé des questions (entretien personnel du 05/10/2018, p.20). Ainsi, à la question de savoir quelles questions vous ont été posées, vous tenez des propos très peu précis et répondez que « sur des choses comme ça, je ne comprenais pas trop en fait, ils avaient inventé leur truc, ils inventaient leur truc et ils voulaient me forcer à accepter » (ibidem). Invité à préciser vos propos, vous répondez que « c'est tout ça que je viens de dire, d'être en lien avec ici » (ibidem). Lorsque davantage de détails vous sont demandés, vous restez tout aussi vague et répondez que « avec l'UDJ, ce que je fais avec l'UDJ, pourquoi je suis sur les trucs des afars, pourquoi tu.. des questions comme ça.. est-ce que tu fais partie d'un truc d'Erythrée, si je viens d'Erythrée, alors que mon dernier grand-père dont je connais le nom est né et mort à Djibouti. Moi je répondais quand même, je disais non » (ibidem). Surtout, lorsque le CGRA vous demande si vous avez avancé des revendications en lien avec les Afars, vous répondez que non (ibidem). Confronté, à quatre reprises, au fait qu'il n'est pas vraisemblable que vos autorités vous reprochent d'être en faveur des Afars, vous évitez manifestement la question et répondez que « ils sont en train de manipuler la population, ça veut dire que au-delà des problèmes qu'il y a à Djibouti, ils font tout pour mettre de côté des histoires afar, jusqu'à très récemment. Il y a un port ouvert à Tadjourah, ils devaient engager un pourcentage de la population tadjourienne sur place, ce qui serait le plus normal possible » (ibidem) pour finalement admettre que « je ne mets pas de revendications » (ibidem). Au vu du caractère peu vraisemblable et confus de vos déclarations, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous avez été arrêté et que de telles accusations vous aient été reprochées.

Enfin, vous déclarez qu'après les tortures subies, vos autorités vous ont emmené à l'hôpital car « ils avaient prévu qu'on amène à l'hôpital, qu'on me rafistole, qu'on me mette des pansements et que je revienne en cellule. Au lieu de ça, le médecin leur a dit que j'ai besoin de repos, que je ne pourrais pas ressortir, que je pourrais en mourir. Ils patientent. [...] » (ibidem). Le Commissariat général estime que la bienveillance de vos autorités de vouloir vous « rafistoler » n'est pas compatible avec le traitement que ces dernières vous ont infligé. Le CGRA souligne également la facilité avec laquelle vous vous enfuyez de l'hôpital. Selon vos déclarations, en l'espace d'une demi-heure seulement et en l'absence du policier de garde, un infirmier prend le risque de vous faire sortir (idem p.21). Le Commissariat général ne peut croire qu'un parfait inconnu prenne le risque de perdre son emploi, ou s'expose à de plus graves conséquences, pour vous aider à vous enfuir.

A l'appui de vos allégations, vous déposez une convocation de police datée du 15 mai 2017 vous invitant à vous présenter en date du 16 mai 2017 (cf dossier administratif, farde verte, doc n°5). Cependant, ce document n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. En effet, rappelons que vous arrivez en Belgique en juillet 2017, que vous êtes entendu par l'Office des étrangers en date du 8 août 2017 et par nos services en date du 5 octobre 2018 mais ne jugez utile de présenter cette convocation, sans aucune explication, qu'en date du 17 octobre 2018, soit 12 jours après votre entretien personnel et plus d'un an après votre arrivée en Belgique, lorsque vous avez été confronté à votre impossibilité de prouver votre retour de France. De plus, soulignons qu'il s'agit uniquement d'une simple photographie dont l'authenticité ne peut être prouvée. Notons également la présence d'une faute d'orthographe dans l'entête de document. En effet, il y est mis Commissariat de Balballa. Or, l'orthographe correcte est Commissariat de Balbala. Surtout, ce document ne comporte aucune signature, mais uniquement un tampon mentionnant « le Commandant », sans autres détails. Partant, le Commissariat général estime que la force probante de ce document s'en trouve fortement affaiblie. Surtout, ce document ne peut prouver votre retour à Djibouti en octobre 2016, comme exposé supra.

Ces constats finissent de convaincre le Commissariat général que la réalité de votre deuxième arrestation et détention ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Dès lors, les problèmes qu'auraient rencontrés votre famille restée ne sont pas davantage crédibles.

Quant à votre qualité de membre de l'UDJ en Belgique, vous déposez une attestation rédigée, à Bruxelles, par le Président de l'UDJ Said Houssein Robleh, en date du 20 septembre 2018 (cf dossier administratif, farde verte, doc n°4). Ce document atteste que vous êtes membre de ce parti, élément non remis en cause par le CGRA. Ce document n'indique pas plus si vous occupez une fonction particulière en Belgique. En effet, celui-ci mentionne que vous êtes membre de la commission de la jeunesse. Cependant, le Commissariat général le rappelle, vous n'avez pas convaincu que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Votre diplôme ei baccalauréat atteste que vous avez été diplômé de l'enseignement secondaire en 2012, rien de plus.

Concernant votre carte de membre de l'UDJ, ce document atteste que vous êtes membre du parti, éléments non remis en cause, mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant l'ordonnance médicale datée du 20 mars 2017, tout comme la convocation que vous déposez, elle ne peut prouver votre retour à Djibouti en octobre 2016. En effet, rappelons, encore une fois, que vous arrivez en Belgique en juillet 2017, que vous êtes entendu par l'Office des étrangers en date du 8 août 2017 et par nos services en date du 5 octobre 2018 mais ne jugez utile de présenter cette ordonnance, sans aucune explication, qu'en date du 17 octobre 2018, soit douze jours après votre

entretien personnel et plus d'un an après votre arrivée en Belgique, lorsque vous avez été confronté à l'impossibilité de prouver votre retour de France. De plus, soulignons qu'il s'agit d'une simple photographie, de mauvaise qualité, d'un document facilement falsifiable. Partant, la force probante de ce document s'en trouve fortement limitée. L'authenticité de ce document ne peut être garantie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi d'une protection subsidiaire au requérant.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- un rapport de Minorities at Risk intitulé : « Assessment for Afars in Djibouti » ;
- un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé : « Responses to information requests », daté du 7 avril 2017 ;
- un document daté du 10 août 2017 intitulé : « Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de Djibouti » ;
- un article de presse de Alwihda Info daté du 16 novembre 2015 intitulé : « Djibouti : Les familles des militants du MJO arrêté (sic) et intimidés. » ;
- un article de la FIDH daté de 2013 et intitulé : « Djibouti : arrestations et procès se poursuivent en silence » ;
- un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada publié le 12 juin 2015 et intitulé « Djibouti : Treatment of members of the Union for National Salvation (Union pour le salut national, USN) coalition ; framework agreement signed in december 2014 between the government and the USN (march 2014-may 2015) » ;
- un article de L'Humanité daté du 30 décembre 2015 et intitulé : « Djibouti : la dictature de Guelleh réprime et massacre » ;
- un article daté de 2013 intitulé : « Djibouti : le Parlement européen critique très sévèrement le régime actuel de Djibouti. Une première ! » ;

- un article d’Africa News daté du 7 avril 2017 intitulé : « Djibouti : la FIDH dénonce une “vague d’arrestations” d’opposants et militants » ;
- un document intitulé « Réponses aux demandes d’information – Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada- Djibouti : Treatment of political dissidents, journalists and defenders of freedom of the press by the authorities (2016-may 2017) ».

4.2. Par le biais d’une note complémentaire datée du 10 juillet 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. Djibouti. Fiabilité des documents officiels » daté du 18 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d’une note complémentaire déposée à l’audience du 19 juillet 2019, la partie requérante dépose un certificat médical établi à Djibouti, une attestation du président de l’Union pour le Salut National (USN) datée du 27 juin 2019, des photographies du requérant concernant sa participation à des actions menées par l’opposition djiboutienne en Belgique (dossier de procédure, pièce 8).

4.4. Lors de l’audience du 19 juillet 2019, la partie requérante dépose en outre les originaux de certains documents qui se trouvent au dossier administratif à savoir, la convocation de police datée du 15 mai 2017 et l’ordonnance médicale datée du 20 mars 2017 (dossier de procédure, pièce n° 9).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité djiboutienne. A l’appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d’être persécuté par ses autorités nationales en raison de son ethnie afar et de son militantisme à Djibouti et en Belgique au sein du parti d’opposition Union pour la Démocratie et la Justice (ci-après UDJ) dont il est membre et actif depuis septembre 2014, en particulier au sein de la Commission de la jeunesse du parti. Il explique que ses activités politiques lui ont valu d’être arrêté et détenu du 17 au 20 décembre 2016, et d’être encore arrêté le 12 mai 2017 avant qu’il ne parvienne à s’évader deux jours plus-tard alors qu’il se trouvait à l’hôpital suite aux maltraitances subies durant sa détention.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir estimé que son récit manque de crédibilité sur certains points et que les craintes qu’il allègue ne sont pas établies.

Tout d’abord, elle relève la faiblesse de son profil politique lorsqu’il se trouvait à Djibouti. A cet égard, elle constate qu’il n’était qu’un simple membre de l’UDJ et que sa qualité de membre de la commission des jeunes ne présente ni la consistance ni l’intensité susceptibles d’établir qu’il encourrait un risque de persécutions de la part de ses autorités nationales. Elle souligne que le requérant n’a rencontré aucun problème personnel avec ses autorités entre son adhésion à l’UDJ en septembre 2014 et son départ pour la France en septembre 2015. Elle relève ensuite que le requérant n’a pas été politiquement actif lorsqu’il se trouvait en France, ainsi qu’après son prétendu retour à Djibouti en octobre 2016 jusqu’à sa première arrestation en décembre 2016.

Elle remet en cause la première arrestation du requérant qui aurait eu lieu le 17 décembre 2016 lors d’un rassemblement de l’opposition sur la place du quartier d’Ambouli. Ainsi, elle considère que le requérant n’établit pas qu’il est retourné à Djibouti en octobre 2016 après son séjour en France. Concernant les raisons de cette première arrestation, elle considère que le requérant tient des propos sommaires et peu circonstanciés concernant le massacre d’Arhiba et la manière dont il a mobilisé la population afin qu’elle participe à la commémoration de ce massacre. Elle observe que ses propos sont « balbutiants » concernant les organisateurs de cette cérémonie de commémoration. Concernant les circonstances de cette première arrestation, elle relève que le requérant est incapable d’expliquer ce qui a précipité l’intervention des forces de l’ordre lors du rassemblement du 17 décembre 2016 outre qu’il est vague sur ce qu’il faisait au moment des arrestations ainsi que sur le contenu du discours qu’il devait faire. Elle conclut que le requérant n’a pas participé à l’organisation de la commémoration du massacre d’Arhiba et qu’il n’était pas présent au moment de la descente de la police sur la place d’Ambouli le 17 décembre 2016. Elle estime ensuite que la facilité avec laquelle le requérant a été libéré par les policiers est invraisemblable au vu des tortures et menaces de mort qu’il subissait.

Concernant sa deuxième arrestation qui aurait eu lieu au siège de l’ARD le 12 mai 2017 suite à la commémoration de l’Accord de paix de 2001, la partie défenderesse constate que les déclarations du

requérant ne correspondent pas aux informations objectives en sa possession et qu'aucune source n'indique qu'il y a eu des arrestations au siège de l'ARD. Dès lors, elle considère que le requérant n'était pas présent dans les bureaux de l'ARD en date du 12 mai 2017. Elle constate ensuite que le requérant est vague et confus concernant l'interrogatoire qu'il a subi durant sa détention et elle estime que la bienveillance de ses autorités qui décident de l'emmener à l'hôpital pour le « rafistoler » n'est pas compatible avec le traitement qu'elles lui ont infligé. La facilité avec laquelle le requérant s'évade est également qualifiée d'in vraisemblable.

Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant est membre de l'UDJ en Belgique ; elle considère toutefois que cet élément ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que le requérant est membre de la commission jeunesse de l'UDJ qui est une commission importante du parti et qui est composée de dix membres actifs qui jouissent d'une « visibilité supérieure » (requête, p. 3). Elle constate que la partie défenderesse reconnaît sa qualité de membre de l'UDJ et elle lui reproche de n'avoir mené aucune investigation sur le risque de subir des persécutions en tant que membre d'un parti de l'opposition à Djibouti alors que la documentation annexée à la requête décrit une situation « très délicate » pour les opposants politiques. Concernant la preuve de son retour à Djibouti en octobre 2016, la partie requérante avance qu'une erreur a été faite lors de la retranscription de ses paroles lors de son entretien à l'office des étrangers et qu'en réalité, son passeport ne lui a pas été confisqué en mai 2016, mais en mai 2017, suite à son arrestation à la manifestation du 12 mai 2017. Elle estime que le requérant a donné une série d'informations sur le massacre d'Arhiba, sur la mobilisation du 17 décembre 2016 et sur sa première arrestation et elle considère que les circonstances de sa libération ne sont pas dénuées de crédibilité. Elle souligne que la langue maternelle du requérant n'est pas le français, qu'il était très stressé le jour de son audition et qu'il a eu du mal à trouver ses mots et à expliquer de manière claire et complète son histoire. Concernant sa deuxième arrestation le 12 mai 2017, le requérant explique qu'il ne se trouvait plus au siège de l'ARD lors de son arrestation. Il estime que ses déclarations concernant les événements du 12 mai 2017 ne sont pas en contradiction avec les informations générales de la partie défenderesse. Elle considère que le récit de ses interrogatoires est crédible et qu'il est chanceux d'avoir pu s'évader. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant la convocation de police déposée. Elle constate par ailleurs que le requérant a été très peu interrogé sur ses activités politiques en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie d'une analyse précise du risque de persécution que le requérant encourt en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique en tant que réfugié sur place.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen du recours

5.8. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits et des craintes invoqué(e)s par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'état actuel de l'instruction, il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.10. En effet, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a adhéré à l'UDJ à Djibouti le 15 septembre 2014 et qu'il était membre de la commission jeunesse du parti dans son pays d'origine. Or, d'une part, la partie requérante joint à son recours des documents relatifs aux problèmes rencontrés par les opposants politiques à Djibouti tandis que la partie défenderesse ne dépose aucun document d'information sur le parti UDJ et sur la situation de ses membres et militants à Djibouti. En effet, si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale et ayant un important service de documentation, devait apporter des informations sur le parti UDJ et sur les conséquences actuelles d'un engagement en son sein avant d'écarter tout risque pour le requérant. Le Conseil s'interroge également sur les éventuels risques de persécutions encourus par le requérant du fait de sa qualité de membre de la commission jeunesse du parti UDJ, dès lors que la partie requérante soutient dans son recours que les membres de cette commission jouissent d'une visibilité supérieure à Djibouti. Le Conseil estime donc nécessaire que cet élément fasse l'objet d'une instruction particulière de la part de la partie défenderesse.

5.11. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant met notamment en avant son engagement politique en Belgique en faveur de l'UDJ et d'autres partis politiques d'opposition djiboutiens, invoquant à cet égard sa participation à diverses activités, réunions et manifestations organisées en Belgique par ceux-ci (notes de l'entretien personnel, pp. 23, 24). Ainsi, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour à Djibouti, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ». Le Conseil observe toutefois que l'instruction effectuée par la partie défenderesse concernant ce volet de la demande du requérant est insuffisante et qu'elle ne lui permet pas de se prononcer en connaissance de cause sur cette question. En effet, cet aspect de la demande est abordé de manière expéditive et superficielle dans la décision attaquée et le requérant n'a pas été interrogé de manière approfondie sur l'étendue et l'intensité de ses activités politiques en Belgique. Pour le surplus, le Conseil déplore aussi l'absence d'informations générales concernant le parti UDJ et les problèmes qu'un membre ou un militant de l'UDJ peut rencontrer actuellement en cas de retour à Djibouti.

Par conséquent, le Conseil invite la partie défenderesse à compléter l'instruction de la demande en procédant à une nouvelle audition du requérant, puis à analyser les déclarations et craintes de la partie requérante à l'aune des informations actuelles qu'elle aura recueillies au sujet de la situation des membres de l'UDJ à Djibouti.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les point suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Dépôt d'informations complètes et actualisées sur l'UDJ et la situation des membres et militants de ce parti à Djibouti ;
- Examen rigoureux de la crainte du requérant liée à sa qualité de membre de la commission jeunesse du parti UDJ ;
- Nouvelle audition du requérant afin d'évaluer l'étendue et l'intensité de ses activités politiques en Belgique ;
- Faire la lumière sur la question de savoir si la partie requérante peut être considérée comme une réfugiée « sur place » ;
- Examen complet et rigoureux de l'ensemble des nouveaux documents déposés par le requérant en annexe de la requête et au dossier de la procédure (point 4 du présent arrêt).

5.13. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 décembre 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ